

Sylvie MARTIN
EI - Agent Général d'Assurance Exclusif
1 BOULEVARD PASTEUR
16000 ANGOULEME
Tél. 05.45.92.71.90 Fax. 05.45.94.13.43
Courriel : agence.sylvie.martin@mutuelledepoitiers.fr
N° 08040151 (www.orias.fr)

MLLE CARTIER MATHILDE
257 RUE DES COQUELICOTS
16600 RUELLE SUR TOUVRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROFESSIONNELS, DES ENTREPRISES et assimilés

Nous attestons que **MLLE CARTIER MATHILDE (257 RUE DES COQUELICOTS 16600 RUELLE SUR TOUVRE)** est assuré(e) pour la période du 05/01/2024 au 04/01/2025 minuit(*), par un contrat GL 1740317 RZ5, n°301632160, à effet du 08/09/2015 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre des activités suivantes déclarées au contrat :

- **Organisateur d'activités physiques et sportives n'impliquant pas l'usage de véhicules ou matériels assujettis à l'obligation d'assurance automobile (Art. L 211.1 du Code des Assurances) ni d'autres engins à moteur, qu'ils soient terrestres, nautiques ou aériens et à l'exclusion de toute activité d'organisation d'hébergement : professeur indépendant de la ou des discipline (s) sportive (s) suivante (s)**

.....
y compris au domicile des pratiquants, à l'exclusion des activités de coaching, d'intervention dans le domaine du sport adapté.

----- FIN DE LISTE -----

Il est précisé que, si les activités exercées le nécessitent, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre d'une activité de vente au détail sur les foires et marchés.

conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur (articles L321-7 à L321-9 et D321-1 à D321-5 du Code du Sport), s'il s'agit d'un exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives ;

conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur (notamment aux articles L321-1, D321-1 à D321-5 du Code du Sport), s'il s'agit d'un groupement sportif ; il est dans ce cas rappelé au sociétaire que, conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, il s'engage à informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après :

GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES des PROFESSIONNELS, des ENTREPRISES et assimilés

Les numéros d'articles se réfèrent aux Conditions Générales n° 1148 jointes. Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 1153.70.

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
<p>Si une (des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.</p>		
A - RC PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION (art 1 et 4-1)		
■ Dommages corporels, dommages matériels et immatériels	8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :	
◆ Faute inexcusable	1 926 678 € par sinistre et par année d'assurance	
◆ Dommages matériels :	5 768 500 € dont au maximum :	
◆ Dommages aux biens mobiliers confiés	386 489 € par sinistre et par année d'assurance	
◆ Dommages subis par les existants	2 884 250 €	
◆ Dommages aux matériaux des autres entrepreneurs	69 222 €	
◆ Vol du fait des préposés		
◆ Atteintes à l'environnement accidentelles	8 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus	
donc au maximum pour tous dommages matériels et immatériels sauf	2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention	
- dommages subis par les préposés 1.10 (hormis Responsabilité Civile faute inexcusable prévue ci-dessus)		
- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (article L 511-1 du Code de l'environnement)		
- activités agricoles mentionnées au 1.22		
- vente d'hydrocarbures (dépôts, stations-service), de charbon ou autres combustibles (sauf combustible bois)		
- activité à titre principal relevant du secteur des déchets (sauf déchetteries)		
- clause SPORT (art. 34) si elle a été souscrite	2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention	
◆ Dommages immatériels		
◆ consécutifs à des dommages matériels garantis	1 545 957 €	166 €
◆ non consécutifs (art. 4-1)	772 978 € par sinistre et par année d'assurance.	3 172 €
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRES TRAVAUX / LIVRAISONS (art. 2, 3 et 4-2)		
■ Dommages corporels, dommages matériels et immatériels	par sinistre et par année d'assurance 9 621 858 €, tous dommages confondus, dont au maximum :	
◆ Dommages matériels	5 768 500 € dont au maximum :	
◆ Dommages subis par les existants	2 884 250 €	166 €
◆ Atteintes à l'environnement accidentelles	2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention	
◆ Dommages immatériels		
◆ consécutifs à des dommages matériels garantis	1 545 957 €	166 €
◆ non consécutifs	772 978 €	3 172 €
■ Garantie frais de dépose et de repose de biens fournis	386 489 € par sinistre et par année d'assurance	10 % du montant des dommages Minimum 1 730 € (sauf sur dommages corporels)
C - RC MEDICALE		
■ Assurance obligatoire édictée par les articles L 1142-2 du code de la santé publique, L 251-1 et L 251-2 du code des assurances (La garantie RC exploitation est accordée dans les limites prévues au A)	8 000 000 € non indexés par sinistre et 15 000 000 € non indexés par année d'assurance	Néant
■ Garantie subséquente :	Globalement pour l'ensemble de la période de 5 ans (portée à 10 ans pour le dernier contrat conclu, avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, par un professionnel de santé exerçant à titre libéral) :	Néant
D - GARANTIE SUBSÉQUENTE	Globalement pour l'ensemble des sinistres garantis au cours de la période de 5 ans, sauf réglementation spécifique :	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
■ Garantie subséquente pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation (art.6)		
E- DEFENSE DES INTERETS DE L'ASSURE (art.5)		
■ Dépense, frais et honoraires d'avocats	19 612 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

(*) Sous réserve des éventuelles périodes de suspension de garantie non mentionnées par la présente attestation.

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne peut engager la société d'assurance au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 09/01/2024



Le Directeur Général de la
Mutuelle de Poitiers Assurances

Les données personnelles traitées et conservées par la Mutuelle de Poitiers Assurances sont destinées à son usage exclusif. Vous pouvez exercer vos droits Informatique et Libertés en vous adressant au délégué à la protection des données de la Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 ou dpo@mutuelledepoitiers.fr. L'ensemble des informations concernant la protection des données personnelles est disponible sur le site de la Mutuelle de Poitiers Assurances, à la rubrique Mentions Légales, ainsi que dans les Conditions Générales de votre contrat.